

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2015

---

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION  
SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES  
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2690)

Adopté

## AMENDEMENT

N° 48

présenté par  
Mme Olivier, rapporteure

-----

### ARTICLE 6

À l'alinéa 6, après le mot : « qui »,

insérer les mots :

« , ayant cessé l'activité de prostitution ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour prévue par l'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) à la cessation de l'activité de prostitution.